

Pétition du citoyen Anet, musicien-organiste aveugle, qui sollicite l'exécution du décret qui ordonnait son admission aux Quinze-Vingts et un secours, lors de la séance du 20 ventôse an II (10 mars 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Pétition du citoyen Anet, musicien-organiste aveugle, qui sollicite l'exécution du décret qui ordonnait son admission aux Quinze-Vingts et un secours, lors de la séance du 20 ventôse an II (10 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) pp. 285-286;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1965\\_num\\_86\\_1\\_30657\\_t1\\_0285\\_0000\\_14](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30657_t1_0285_0000_14)

---

Fichier pdf généré le 22/01/2023

Vive la République, Vive la Convention nationale, Vive la Montagne (*Applaudi.*)

Mention honorable, insertion au bulletin.

## 44

La citoyenne Auquetil, femme d'un consul de France à Surate, à qui la Convention avoit accordé une pension de 6,000 liv. pour les services qu'il avoit rendus à la République, annonce que son mari est mort, et l'a laissée avec une nombreuse famille, sans bien et sans ressources; elle demande des secours (1).

De ses enfants, 4 sont aux frontières, un autre est mort à la Martinique au service de la France (2).

Renvoi au comité d'instruction et des secours publics.

## 45

Les officiers, sous-officiers et soldats montagnards et maratistes du 1<sup>o</sup> bataillon du 77<sup>e</sup> régiment d'infanterie félicitent la Convention nationale sur ses travaux, en l'invitant à rester à son poste.

Mention honorable, insertion au bulletin (3).

Moncontour, 10 vent. II] (4).

« Législateurs,

Pendant que les soldats de la Liberté repoussent victorieusement au-delà de nos frontières, les satellites des despotes, qu'ils chassent honnêtement de nos ports les lâches Anglais, qu'ils exterminent dans l'intérieur les rebelles et les fanatiques. N'oubliez pas au milieu de ces victoires, que de tous les pouvoirs que nous vous avons confiés le plus grand, le plus étendu et le plus intimement lié au bonheur du peuple est le droit exclusif que vous avez reçu de lui de fixer l'époque où la nation française voudra bien accorder la paix à ces ennemis. Ce moyen tout puissant manquerait son effet si la République traitait avec les bourreaux couronnés, un peuple libre ne peut sans compromettre sa gloire et sa dignité correspondre avec des tyrans et des esclaves.

Le 1<sup>er</sup> bataillon du 77<sup>e</sup> d'infanterie vous engage donc à ne terminer la guerre que lorsque le dernier des rois n'existera plus et que tous les peuples de la terre n'eussent d'autres dieux et d'autre maître que les loix et l'égalité. Toute paix différemment accordée ne peut être qu'honteuse et liberticide. Pitt emploiera ses trésors et ses complices à prouver aux hommes faibles et aux âmes pusillanimes que la Convention cherche à éterniser ses pouvoirs aux dépens du sang et de la tranquillité du peuple la calomnie périra avec eux, la liberté survivra, le peuple français restera debout jusqu'à l'époque très prochaine où tous les trônes seront renversés.

Courage, braves Montagnards, grâce à vous nous aurons la République florissante; vous

(1) P.V., XXXIII, 170.

(2) *J. Sablier*, n<sup>o</sup> 1189.

(3) P.V., XXXIII, 170.

(4) C 295, pl. 991, p. 4.

fondez un monument aussi durable que la nature, Rome serait encore debout, si elle avoit su prendre une attitude aussi fière; comptez sur nos bayonnettes et sur notre sang. Nous vous seconderons de tout notre pouvoir et de toutes nos forces et si nous avons encore une longue suite des difficultés; soyez opiniâtres et vous trouverez en nous l'héroïsme. Notre dernier mot sera en expirant à notre poste: La République ou la Mort ».

MANS (*sergt*), HALM (*caporal*), LOEFFLER (*caporal*), MARTIN (*lieut.*), SCYFFERT (*caporal*), MULLER (*sergt*), MEYER (*caporal*), BOOS (*cap<sup>e</sup>*), STIPLINE (*cap<sup>e</sup>*), FONTENEY (*lieut.*), HOSTELL, MAHR (*sergt-major*), WINTER (*sergt*), GAUTIER, Camille SCHULLER (*cap<sup>e</sup>*), MICHEL (*sergt*), STIEGELMANN (*s.-lieut.*), BASSERT (*lieut.*), VEISS (*sergt*), APSFEL (*s.-lieut.*), HAUCH (*s.-lieu.*), BROUSTFELD (*sergt*), CAMMERER, P. GUEZENNEC, LIMBRANDE (*caporal*), HACHE (*adjud<sup>t</sup>-major*), STUDER (*sergt-major*), et 54 autres signatures dont la majorité sont allemandes.

## 46

Le citoyen Anet, musicien-organiste, aveugle, a obtenu un décret qui ordonnoit qu'il seroit admis, à la première place vacante, à l'hospice des Quinze-vingts, et qui lui accorderoit un secours en attendant. Ce secours ne lui a pas été payé, et il n'a point obtenu la place. Il demande l'effet du décret que la Convention a rendu en sa faveur, le premier mai 1793 (vieux style) (1).

[Brie-sur-Yerres, 17 vent. II] (2).

« Aux représentants du peuple,

Le citoyen Anet, né à Paris en 1748 est aveugle depuis trente-cinq ans, sa femme âgée de 56 ans est sourde, il n'a qu'une fille de 14 ans. Ses appointements d'organiste de la paroisse de Brie-sur-Hyères [Brie-sur-Yerres] suffisent à peine au soutien de sa famille, le 1<sup>er</sup> mai, 1<sup>er</sup> de la République, Anet s'adressa à nous, représentants du peuple, pour obtenir une place dans la maison des Quinze-Vingts à Paris, sa demande fut renvoyée au Ministre de l'Intérieur lequel fut autorisé à lui accorder un secours provisoire.

Au commencement de frimaire le culte ayant été supprimé à Brie, Anet se présenta le 18 du même mois à la Convention, pour lui exposer la triste situation où le réduisait la perte de son état d'organiste qui étoit son unique et dernière ressource. Sur la réclamation du citoyen Bourdon (de l'Oise), la pétition d'Anet fut renvoyée au Comité de Sûreté générale.

Depuis cette époque, malgré ses instances vis-à-vis du Ministre de l'Intérieur, instances reprises d'une lettre de la Société populaire de Brie dont il est un des membres, Anet n'a reçu ni le secours provisoire décrété par la Convention le 1<sup>er</sup> may dernier, ni le brevet d'admission dans la maison des Quinze-Vingts.

Cependant les besoins d'Anet augmentent chaque jour. Ses concitoyens sensibles à son malheur ont plus de bonne volonté que de moyens

(1) P.V., XXXIII, 170.

(2) C 295, pl. 991, p. 5. Attesté par la Sté popul. GRÉBART (*prés.*), BLANCHARD (*secrét.*), GAMAT (*secrét.*).

de le soulager. C'est à vous, représentants du peuple, dépositaires de sa souveraineté et de son Trésor à accorder des secours à un infortuné père de famille à qui la nature et les circonstances ne laissent de ressource que dans votre justice et votre humanité ».

Nous maire et officiers municipaux de la commune de Brie-sur-Hières certifions que la position du citoyen Anet est des plus affligeantes, sans fortune, sans état et aveugle ; ce sont des droits bien fondés pour solliciter des secours de la Convention nationale, et pour les obtenir.

DOGUET (*off. mun.*), YONNET (*un des présid.*),  
MALLET (*agent nat.*), CESTE (*maire, présid.*).

TALLIEN et CHARLIER ont fait des observations sur cette maison hospitalière qui, sous l'Ancien régime, était privilégiée puisqu'on n'y admettait que 300 aveugles (1).

[CHARLIER] propose que l'administration des Quinze-Vingts reçoive sur le champ le pétitionnaire, et qu'il lui soit accordé un secours provisoire.

[DUHEM] propose de décréter que tous les aveugles indigens de Paris soient reçus dans cet hospice, et que le ministre de l'intérieur soit chargé de faire les dispositions nécessaires à cet égard.

[CHARLIER] propose en outre que les comités des secours et des finances présentent à la Convention un projet sur les moyens d'accorder des secours à tous les aveugles indigens de la République (2).

Un membre [Roger DUCOS] résume ces différentes propositions, et la Convention les adopte en ces termes :

« Sur la motion d'un membre [Roger DUCOS], la Convention nationale décrète que l'administration ci-devant dite des Quinze-vingts fera placer sur-le-champ le citoyen Louis-François Anet, aveugle, et autres qui se trouvent dans le même cas, dans la maison d'hospice ci-devant Quinze-vingts : décrète en outre que la Trésorerie nationale paiera audit Anet, à la présentation du présent décret, une somme de 150 l., à titre de secours, imputable sur celui qui lui est accordé par décret du 1<sup>er</sup> mai 1793 (vieux style).

« Charge ses comités des finances et des secours publics de lui faire incessamment un rapport sur l'organisation de ces sortes d'hospices, et sur les moyens de procurer à celui de la commune de Paris les fonds qui pourront lui être nécessaires » (3).

COUTHON, relevé de sa maladie, est apporté dans la salle et va siéger à sa place ordinaire. Il est accueilli par les plus vifs applaudissements (4).

(1) C. Eg., n° 570.

(2) P.V., XXXIII, 171. J. Sablier, n° 1189; M.U., XXXVII, 333; Rép., n° 81; Ann. patr., p. 1937; Mess. soir, n° 570.

(3) P.V., XXXIII, 171. Minute signée R. Ducos (C 293, pl. 954, p. 34). Décret n° 8386. Reproduit dans B<sup>in</sup>, 24 vent. (2<sup>e</sup> suppl<sup>t</sup>); Débats, n° 537, p. 273; Mon., XLX, 667.

(4) J. Sablier, n° 1189; Mess. soir, n° 570.

## 47

## La section de Montreuil offre du salpêtre (1).

PURET, orateur. Législateurs,

La section de Montreuil vient vous apporter son essai en salpêtre. A la voix de la Patrie de nombreux bataillons volèrent à sa défense. Bientôt un torrent de victoires absorba la poudre qu'avait amoncelée le despotisme pour tuer la liberté. L'airain allant devenir oisif : votre énergie a requis le salpêtre et le salpêtre est sorti des entrailles de la terre.

La foudre est prête : nos phalanges républicaines, victorieuses déjà dévorent la terre des esclaves ; l'agonie des rois a sonné. Législateurs, restez au sommet de la Montagne, Jupiter ne déposa la foudre que lorsque les Titans n'existèrent plus (2).

(*Applaudissements*).

Mention honorable et insertion au bulletin.

## 48

Un vieux militaire, père d'un défenseur de la patrie, se présente de la barre. Il annonce que la Convention nationale a déjà accordé, le 26 juillet dernier (vieux style), un grade à son fils, et lui a donné un sabre ; qu'il s'est servi glorieusement de cette arme contre les ennemis de la République ; mais qu'après avoir fait tomber un lieutenant-colonel et un capitaine prussiens, le sabre a été brisé en frappant une troisième victime. Ces faits sont attestés par les officiers supérieurs de son fils (3).

Le c<sup>n</sup> LEROUX. Vous voyez devant vous un vieillard de 83 ans, qui a fait toutes les campagnes de Bohême et de Flandre. Mon fils, plus heureux que moi, combat, non pas pour les rois, mais pour la République.

François Leroux, ci-devant chasseur à cheval du 11<sup>e</sup> régiment, a mérité, par sa bravoure, le décret honorable qui, le 26 juillet 1793, lui décerna une gratification et un grade. Il fut fait, à cette époque, sous-lieutenant du 2<sup>e</sup> régiment des carabiniers à l'armée de la Moselle.

La Convention mit le comble à tant de récompenses, en lui donnant un sabre. C'étoit enflammer la valeur de ce jeune guerrier, et l'envoyer à de nouvelles victoires ; de telles armes ne pouvoient demeurer oisives. Au mois de septembre il se trouva au champ d'honneur. Un lieutenant-colonel prussien, et un capitaine tombent sous ses coups ; une troisième victime est encore frappée.

Le sabre vole en éclats, et la main redoutable qui le manie demeura désarmée. Ces faits consignés dans la lettre de mon fils, du 27 septembre, sont attestés par ses supérieurs. Cette pièce est depuis long-tems au Comité militaire, ainsi que

(1) P.V., XXXIII, 171. B<sup>in</sup>, 25 vent. (2<sup>e</sup> suppl<sup>t</sup>); Mess. soir, n° 570; J. Sablier, n° 1189; C. Eg., n° 570; C. univ., 21 vent.

(2) C 295, pl. 991, p. 6. M.U., XXXVII, 333.

(3) P.V., XXXIII, 172.